



DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES

Le 24 septembre 2014

Date d'application : 1^{er} octobre 2014

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Madame la procureure de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris**

POUR INFORMATION

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Madame le membre national d'Eurojust pour la France**

N° Nor : JUSD 1422669 C

N° Circulaire : CRIM/2014-15/E8-24.09.2014

N/REF : CRIM SDJPG 2014-00056.

Objet : Présentation des dispositions de procédure pénale de la loi n° 2014-640 du 20 juin 2014 relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive

Mots-clés: destruction ou aliénation des scellés criminels ; enregistrement sonore des débats de cour d'assises ; révision ou réexamen d'une condamnation.

Plan de la circulaire

1. Dispositions relatives aux procédures de révision

1.1 Possibilité de demander au procureur de la République, préalablement à la saisine de la cour de révision, la réalisation d'actes d'investigation (article 626 du C.P.P.)

- 1.1.1 Parquet compétent
- 1.1.2 Forme et contenu de la demande
- 1.1.3 Délai de traitement de la demande
- 1.1.4 Forme et contenu de la décision du procureur de la République

1.2 Possibilité pour la commission d'instruction d'aviser le procureur de la République de l'implication d'un tiers à la procédure de révision dans la commission des faits

1.3 Incidence de l'annulation de la condamnation sur la conservation des données dans les fichiers

2. Dispositions relatives aux scellés en matière criminelle

2.1 Présentation générale des nouvelles dispositions

2.2 Modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions

3. Dispositions relatives à l'enregistrement sonore en cours d'assises

3.1 Présentation générale des nouvelles dispositions

3.2 Entrée en vigueur des nouvelles dispositions

3.3 Conservation des enregistrements

Annexes 1 : Modèles d'avis de destruction ou d'aliénation des scellés

Annexe 2 : Tableau comparatif des dispositions de l'article 308 du code de procédure pénale

La loi n° 2014-640 du 20 juin 2014 relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive a été publiée au *Journal Officiel* le 21 juin 2014.

L'entrée en vigueur des dispositions a été fixée par l'article 9 au premier jour du quatrième mois suivant la publication au journal officiel, soit le 1^{er} octobre 2014.

Cette loi est issue d'une proposition de loi déposée le 14 janvier 2014 à la suite d'une mission parlementaire d'information sur la révision des condamnations pénales. Elle repose sur le constat que les procédures de révision n'aboutissent que trop rarement et qu'il est nécessaire de définir un meilleur équilibre entre d'une part, la nécessité de réparer l'erreur judiciaire et d'autre part, le respect de l'autorité de la chose jugée.

En conséquence, la loi du 20 juin 2014 modifie de façon substantielle les articles 622 à 626-7 du code de procédure pénale relatifs à la procédure de révision et à la procédure de réexamen suite à une condamnation prononcée par la Cour européenne des droits de l'Homme.

En premier lieu, la loi crée une juridiction unique chargée de statuer sur les demandes de révision et de réexamen, « la cour de révision et de réexamen » constituée de dix-huit magistrats issus de l'ensemble des chambres de la Cour de cassation et présidée par le président de la chambre criminelle. Cette cour désigne en son sein cinq magistrats qui composent la « commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen ». Les autres magistrats appartiennent à la formation de jugement de la cour.

En deuxième lieu, les quatre cas permettant l'ouverture d'un procès en révision sont regroupés en un cas unique : l'existence d'un fait nouveau ou d'un élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité.

En troisième lieu, la loi a élargi la liste des personnes susceptibles de demander la révision au procureur général près la Cour de cassation et aux procureurs généraux près les cours d'appel ainsi qu'en cas de décès ou d'absence déclarée du condamné, à ses petits-enfants, à ses arrière-petits-enfants, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité et à son concubin.

Par ailleurs, la loi modifie la procédure applicable en matière de révision. Elle clarifie tout d'abord les pouvoirs de la commission d'instruction qui ne se prononcera dorénavant que sur la recevabilité de la demande, en vérifiant qu'il existe effectivement un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès (sans avoir à apprécier ses conséquences quant à la culpabilité ou l'innocence du condamné). Cette modification législative devrait accroître le nombre de transmissions de la commission d'instruction à la formation de jugement. La loi renforce en outre la place des victimes. Elle institue également une représentation obligatoire par avocat pour le requérant.

Enfin, la loi n°2014-640 confie l'examen des demandes de suspension de la condamnation à la chambre criminelle qui sera saisie d'office ou à la requête du condamné par la commission d'instruction ou par la formation de jugement.

Ces différentes dispositions de la loi qui concernent la Cour de révision elle-même ne sont pas commentées plus précisément par la présente circulaire, dont l'objet est de présenter les nouvelles dispositions relative à la révision qui ont un impact direct sur les parquets (1).

Par ailleurs, afin de faciliter à l'avenir les procédures de révision en sauvegardant davantage d'éléments de la procédure initiale, la loi du 20 juin 2014 modifie également les textes sur la conservation des scellés en matière criminelle ainsi que sur l'enregistrement des procès d'assises.

Seront donc également présentées les dispositions relatives aux scellés en matière criminelle (2), et les dispositions relatives aux enregistrements sonores des audiences des cours d'assises (3).

1. Dispositions relatives aux procédures de révision

Trois innovations de la procédure de révision issue de la loi du 20 juin 2014 concernent directement les procureurs de la République. Il s'agit tout d'abord de la possibilité désormais donnée à une personne condamnée de demander au procureur de la République, préalablement à la saisine de la cour de révision, la réalisation d'actes d'investigation. Il s'agit ensuite de la possibilité pour la commission d'instruction d'aviser le procureur de la République de l'implication d'un tiers à la procédure de révision dans la commission des faits. Il s'agit enfin de la nécessité pour les procureurs de la République de faire procéder à l'effacement des données conservées dans un certain nombre de fichiers en cas d'annulation de la condamnation.

1.1. Possibilité de demander au procureur de la République, préalablement à la saisine de la cour de révision, la réalisation d'actes d'investigation (article 626 du C.P.P.)

Le législateur est parti du constat que les condamnés disposent de ressources insuffisantes pour bénéficier des services d'avocats ou d'enquêteurs privés et mener à bien des investigations susceptibles de faire apparaître un fait nouveau ou un élément inconnu à l'appui de la demande en révision.

En effet, comme le relevait la mission d'information parlementaire sur la révision des condamnations pénales, *clamer son innocence ne suffit pas à ce qu'une demande soit examinée par la commission d'instruction*. Les condamnés sont souvent isolés dans leur démarche judiciaire, faute de ressources financières ou en l'absence de médiatisation de leur affaire. Et, lorsque le condamné est assisté d'un avocat, ce dernier ne saurait conduire de lui-même une enquête approfondie. Par ailleurs, les auditions de témoins par un enquêteur privé sont parfois sujettes à caution. Aussi, en l'état des textes, le condamné était rarement en mesure de faire émerger le fait nouveau par lui-même.

De plus, lorsque des parquets diligentent de nouvelles investigations à la demande du condamné, ils étaient souvent confrontés au manque de base textuelle en la matière.

En conséquence, afin de respecter une plus grande égalité entre les condamnés et de donner un cadre juridique aux pratiques antérieures, il est désormais prévu que les personnes condamnées qui envisagent de saisir la cour de révision et de réexamen d'une demande en révision peuvent saisir le procureur de la République d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à tous actes qui leur paraissent nécessaires à la production d'un fait nouveau ou à la révélation d'un élément inconnu au jour du procès. Cette nouveauté doit également permettre de faire parvenir à la commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen des dossiers plus étayés.

1.1.1 Parquet compétent

Les dispositions législatives ne désignent pas le parquet compétent pour se prononcer sur ces demandes. Néanmoins, il apparaît primordial que le parquet statuant sur une telle requête soit en possession du dossier pénal afin de porter une appréciation éclairée sur la demande au vu des investigations réalisées au cours de l'enquête et des débats ayant eu lieu lors de l'audience.

Ainsi, si le parquet saisi (lieu de détention, lieu du domicile du condamné) n'est pas le parquet du lieu de condamnation, il conviendra que celui-ci se dessaisisse au profit de ce dernier.

Si la réalisation des actes d'investigation (audition...) ne relève pas de la compétence du parquet saisi, ce dernier statuera sur la demande mais veillera à transmettre au parquet territorialement compétent une demande de réalisation des actes sollicités.

1.1.2 Forme et contenu de la demande

La demande devra être écrite. Elle pourra être adressée par tout moyen au procureur de la République compétent (courrier, transmission par le greffe...).

Cette requête ne pourra être générale et imprécise. Elle devra porter, sous peine de rejet, sur des actes déterminés (nouvelle analyse génétique, nouvelle expertise...). Lorsqu'elle concernera une audition, la demande devra préciser l'identité de la personne dont l'audition est souhaitée.

En outre, le condamné devra expliquer précisément les motifs de sa demande, l'autorité de la chose jugée pouvant bien sûr lui être opposée. A cet égard, il conviendra que le condamné justifie, par exemple, des raisons qui le conduisent à demander la réalisation d'un acte précédemment effectué lors de la procédure ayant abouti à sa condamnation (nouvelle audition, nouvelle expertise...) ou la réalisation d'un acte nouveau qu'il aurait pu demander durant la procédure d'instruction ou durant le procès d'assises. Les demandes non justifiées seront rejetées.

1.1.3 Délai de traitement de la demande

L'article 626 du code de procédure pénale tel que modifié par la loi du 20 juin 2014 exige que le procureur statue sur la demande qui lui est faite dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Le non-respect de ce délai n'est pas assorti de sanction. Il conviendra néanmoins de veiller à ce que le service compétent prenne en charge dans les meilleurs délais les demandes relevant de ces dispositions.

1.1.4 Forme et contenu de la décision du procureur de la République

Le procureur de la République devra répondre au requérant sous la forme d'une décision écrite et motivée d'acceptation ou de refus.

En cas de refus, le demandeur pourra former un recours auprès du procureur général, qui se prononcera dans un délai d'un mois.

En cas d'acceptation, le procureur de la République ne saurait, au vu du cadre juridique dans lequel s'inscrit cette demande, ordonner d'autres actes que ceux prévus dans le cadre de l'enquête préliminaire. Ainsi, il pourra alors saisir le service enquêteur idoine par soit transmis en visant à la fois le cadre procédural de l'article 626 du code de procédure pénale et les articles 75 à 78 du code de procédure pénale relatifs à l'enquête préliminaire.

1.2. Possibilité pour la commission d'instruction d'aviser le procureur de la République de l'implication d'un tiers à la procédure de révision dans la commission des faits

Au cours de son instruction, la commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen peut en venir à soupçonner une tierce personne d'avoir commis les faits pour lesquels le demandeur à la révision a été condamné.

Pour des raisons tenant au fonctionnement de la commission d'instruction et au respect des droits de la défense, il n'est pas légitime que celle-ci procède elle-même à l'audition ou l'interrogatoire de ce tiers mis en cause.

A cet égard, le nouvel article 624 dispose expressément que n'entre pas dans les pouvoirs de la commission d'instruction¹ « l'audition de toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ».

Cette exclusion ne concerne bien entendu que l'infraction à l'origine de la condamnation critiquée. Elle n'interdit donc pas à la commission d'entendre une personne qui serait soupçonnée d'avoir commis un faux témoignage lors de la première enquête.

Le corollaire de cette interdiction est la possibilité, prévue à l'article 624-2, pour la commission d'instruction, en cas d'élément laissant apparaître l'implication d'un tiers, d'aviser sans délai le procureur de la République compétent, qui effectuera alors les investigations nécessaires dans le cadre d'une enquête préliminaire ou pourra ouvrir une information judiciaire sur le fondement de l'article 80 du code de procédure pénale².

Il s'agit de la consécration législative d'une pratique de la commission de révision qui pouvait poser des difficultés en raison du silence des textes en la matière.

Par ailleurs, afin de garantir l'objectivité des nouvelles investigations et l'impartialité du magistrat saisi, il est prévu que l'instruction ne pourra être confiée à un magistrat ayant connu de l'affaire ou à un service ou un officier de police judiciaire ayant participé à l'enquête à l'origine de la condamnation du demandeur.

1.3 Incidence de l'annulation de la condamnation sur la conservation des données dans les fichiers

Le dernier alinéa du nouvel article 624-7 du code de procédure pénale prévoit que l'annulation de la condamnation entraîne la suppression de la fiche du casier judiciaire, ce dont les services du casier judiciaire national devront être avisés par la cour de révision et de réexamen.

¹ Cette exclusion s'applique également à la formation de jugement de la Cour de révision et de réexamen.

² Il ne s'agit pas d'une reprise d'une information pour charges nouvelles mais d'une nouvelle instruction.

Il est également prévu par le texte que la cour de révision et de réexamen peut ordonner expressément l'effacement des informations contenues dans les fichiers suivants :

- le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS),
- le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG),
- le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) et
- les fichiers de police judiciaire : il s'agit de ceux prévus par le chapitre II du titre IV du livre premier du code de procédure pénale, à savoir le traitement d'antécédents judiciaires (TAJ), les fichiers d'analyse sérielle et le fichier des personnes recherchées.

Cet effacement est obligatoirement ordonné lorsqu'en application de l'avant dernier-alinéa de l'article 624-7 aucun renvoi n'est prononcé, l'annulation de la décision par la cour de révision et de réexamen ne laissant subsister aucune charge susceptible d'être pénalement sanctionnée.

La décision ordonnant l'effacement des données du FAED, du FNAEG, du FPR, du TAJ et des fichiers d'analyse sérielle sera transmise au procureur de la République dans le ressort duquel la procédure ayant donné lieu à enregistrement a été diligentée, à charge pour ce dernier de l'adresser ensuite pour exécution aux services gestionnaires de ces fichiers.

Si la décision ordonne l'effacement des données du FIJAIS, il appartient au procureur général ou au procureur de la République près la juridiction de condamnation, de solliciter cet effacement auprès du gestionnaire de ce fichier.

2. Dispositions relatives aux scellés en matière criminelle

Comme l'a à plusieurs reprises constaté la Cour de cassation dans son rapport annuel, la destruction d'un scellé, et notamment celle prévue six mois après la condamnation définitive par l'article 41-4 du code de procédure pénale, peut conduire à la disparition des preuves pourtant indispensables à l'instruction des demandes en révision.

Il est donc désormais prévu que, dans les affaires criminelles définitivement jugées, les scellés ne peuvent être détruits ou remis à l'AGRASC ou aux services des Domaines qu'après avis au condamné qui dispose d'un délai de deux mois pour s'y opposer.

C'est la raison pour laquelle l'article 1^{er} de la loi a inséré dans le code de procédure pénale un nouvel article 41-6 instituant, par dérogation aux articles 41-4 et 41-5 de ce code, un régime spécifique de destruction des scelles en matière criminelle.

2.1. Présentation générale des nouvelles dispositions

L'article 41-6 prévoit que lorsqu'une procédure s'est achevée par une condamnation définitive prononcée par une cour d'assises, le procureur de la République ou le procureur général qui envisage d'ordonner la remise au service des domaines ou à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ou la destruction des objets placés sous main de justice dans le cadre de cette procédure doit en avertir au préalable par écrit le condamné.

Celui-ci dispose alors, à compter de la notification de cet avertissement, d'un délai de deux mois pour lui faire part de son opposition.

En cas d'opposition, si le procureur de la République ou le procureur général n'entend pas renoncer à la remise ou à la destruction des objets placés sous main de justice, il saisit par voie de requête la chambre de l'instruction, qui se prononce dans un délai d'un mois.

Si la destruction n'a pas été ordonnée, le procureur de la République ou le procureur général réexamine tous les cinq ans, dans les mêmes formes, l'opportunité de procéder à la remise ou à la destruction des objets placés sous main de justice.

Il résulte clairement des débats parlementaires que ces dispositions s'appliquent uniquement dans les affaires criminelles et non dans les affaires correctionnelles.

Elles concernent donc les scellés conservés à la suite de la condamnation d'une personne, par la cour d'assises (y compris la cours d'assises des mineurs³), pour des faits criminels. Elles ne s'appliquent pas en cas de condamnation, par le tribunal correctionnel ou la cour d'assises, pour des faits de nature délictuelle.

2.2. Modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions

Les nouvelles dispositions s'appliquent immédiatement à compter du 1^{er} octobre 2014, y compris pour des condamnations prononcées antérieurement.

En cas de pluralité de personnes condamnées (pour des faits criminels), l'avis doit être adressé à chacune d'entre elles.

En pratique, cet avis, dans lequel le parquet indiquera son intention de détruire ou d'aliéner les scellés, devra se faire, si le condamné est détenu, par signification par le greffe de l'établissement pénitentiaire et, s'il est libre, par lettre recommandée avec accusé de réception afin de donner une date certaine au point de départ du délai d'opposition.

Cet avis pourra se contenter de viser de manière générale les scellés de la procédure ou pourra faire référence à un scellé en particulier voire à une liste en annexe.

Il n'est pas nécessaire d'envoyer cet avis à l'avocat ayant représenté le condamné lors des débats d'assises. En revanche, rien n'interdit au condamné de prendre conseil durant le délai qui lui est laissé pour faire part de son éventuelle opposition.

Des modèles d'avis figurent en annexe de la présente circulaire.

Même si la loi ne le précise pas, la réponse du condamné doit évidemment être formalisée par un écrit, soit, pour les condamnés détenus, en retournant le formulaire d'avis par l'intermédiaire du greffe pénitentiaire, soit, pour les condamnés libres, par remise au secrétariat greffe du parquet, ou envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

³ Y compris en cas de condamnation d'un mineur de 16 ans pour crime par le tribunal pour enfants.

En cas d'opposition et si le procureur de la République (ou le procureur général si les scellés ont été transmis à la Cour) n'entend pas renoncer à la destruction ou l'aliénation des scellés⁴, il devra saisir par requête la chambre de l'instruction afin qu'elle statue, dans un délai d'un mois, sur le devenir des scellés.

Si la chambre de l'instruction refuse la destruction ou la remise des scellés, il appartiendra au parquet de réexaminer l'opportunité de procéder à une telle opération à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la décision de la chambre de l'instruction et ce dans les mêmes formes.

En tout état de cause, j'appelle votre attention sur le fait que ces dispositions s'inscrivent dans la continuité des termes de la dépêche du 16 mars 2011 relative aux délais de conservation des scellés qui invite les magistrats à veiller, en fonction de certains éléments d'appréciation, à une gestion rigoureuse de la conservation de certains scellés en matière criminelle comme en matière correctionnelle, laquelle doit bien évidemment être conciliée avec la nécessité d'une organisation et d'une gestion dynamique des scellés.

A cet égard, je vous informe que vient d'être installé un groupe de travail sur les scellés associant le ministère de la justice (DACG, DSJ, représentants des juridictions...) et le ministère de l'intérieur (DGPN et DGGN) afin de rationaliser et de moderniser la gestion des scellés à droit constant mais aussi à travers d'éventuelles évolutions législatives.

3. Dispositions relatives à l'enregistrement sonore en cours d'assises

3.1. Présentation générale des nouvelles dispositions

Le législateur a modifié les dispositions de l'article 308 qui prévoyaient qu'à la discrétion du président de la cour d'assises les débats pouvaient faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel.

Les dispositions relatives à l'enregistrement audiovisuel n'ont pas été modifiées. Cet enregistrement demeure, comme par le passé, facultatif.

En revanche il est désormais prévu que les débats de la cour d'assises feront systématiquement l'objet d'un enregistrement sonore, sous le contrôle du président.

Comme cela a été indiqué au cours des travaux parlementaires, cet enregistrement sonore a vocation à être utilisé le cas échéant dans une éventuelle procédure de révision, afin de déterminer, ce que ne permet pas le plus souvent la simple lecture du procès-verbal des débats, si un élément présenté comme nouveau à l'appui de la demande de révision a ou non été débattu par la cour d'assises et porté à la connaissance des jurés.

L'objet de cet enregistrement n'est donc pas de renforcer l'exercice des droits de la défense au cours du procès d'assises.

⁴ Le parquet peut très bien décider de ne pas poursuivre la procédure en ne saisissant pas la chambre de l'instruction. Dans ce cas, il pourra, à tout moment, réitérer son intention de détruire les scellés en procédant à un nouvel avis au condamné et, en cas de nouvelle opposition, en saisissant cette fois la chambre de l'instruction.

Du reste, comme l'indique expressément le dernier alinéa, inchangé, de l'article 308, ces nouvelles dispositions ne sont pas prescrites à peine de nullité.

3.2. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2014.

Elles concerneront donc les procès d'assises qui débiteront à compter de cette date.

Les modalités pratiques du recours à un enregistrement sonore seront précisées avant le 1^{er} octobre par une note commune de la direction des services judiciaires et du secrétariat général.

Lorsque, pour des raisons techniques (salle non équipée, panne du dispositif d'enregistrement mis en place ...), il ne sera matériellement pas possible de procéder à l'enregistrement, il conviendra d'en faire mention dans le procès-verbal des débats prévu par l'article 378.

3.3. Conservation des enregistrements

En pratique, l'enregistrement sonore sera réalisé sous un format numérique et conservé sur un support physique de stockage des données, que le greffier de la cour d'assises placera sous scellé fermé à l'issue du procès d'assises, en rédigeant à cette fin un procès-verbal de mise sous scellés, qui sera joint au dossier de la procédure, ou en mentionnant cet acte dans le procès-verbal général de l'article 378.

Il paraît souhaitable que, sous le contrôle du président, le greffier de la cour d'assises veille à ce qu'une copie de l'enregistrement sonore soit faite avant le placement sous scellés de l'original, afin d'en faciliter la consultation ultérieure.

Il n'est nullement nécessaire de procéder à une indexation des propos enregistrés aux fins de retrouver les déclarations de tel ou tel témoin. En effet, si une procédure de révision est engagée, la comparaison de la transcription de l'enregistrement avec le procès-verbal des débats permettra que les propos enregistrés soient attribués à telle ou telle personne.

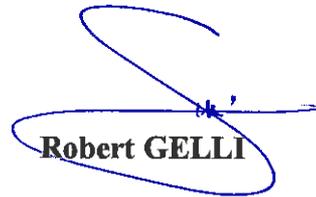
L'enregistrement original placé sous scellés devra être déposé dans un lieu sécurisé spécifique au sein des locaux des services des scellés. La copie de l'enregistrement pourra être versée sur un support numérique stockant plusieurs procès ou plusieurs sessions d'assises mais celui-ci devra lui-aussi être conservé dans un lieu sécurisé.

Enfin, les services du greffe devront tenir à jour un registre des différents enregistrements placés sous scellés.



Vous voudrez bien veiller à la diffusion de présente circulaire et m'informer des difficultés susceptibles de résulter sa mise en œuvre, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, sous-direction de la justice pénale générale.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces



Robert GELLI